

# La sécurité du travail

## Évaluation des risques

*Toute entreprise devra, pour le 7 novembre 2002, avoir retranscrit sur un document unique, l'évaluation des risques, les solutions à y apporter, la planification des réalisations.*

L'article L. 230-2 (1) du code du travail précise :

- Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé "physique et mentale" des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires

- Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants "notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral" ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

i) donner les instructions appropriées aux travailleurs.

(1) - le texte complet peut être demandé auprès du SDITEPSA (Service départemental de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale Agricoles) ou du service Prévention de votre Mutualité Sociale Agricole

- Le chef d'établissement doit évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Si cette obligation d'analyse de risques existe depuis 1991, le décret du 5 novembre 2001 oblige le chef d'entreprise à transcrire cette analyse.

De plus, les solutions pour pallier les risques rencontrés et leur hiérarchisation doivent être annotées.

Ainsi, la démarche de prévention peut se dérouler en 5 grandes étapes qui consistent successivement à (2) :

En conclusion sur la finalité de l'évaluation des risques :

Si avant 1991, l'analyse des causes d'un accident entraînait la mise en place de mesures afin que l'accident ne se reproduise plus, depuis l'analyse des risques doit mettre en œuvre des solutions afin que l'accident ne se produise pas.

(2) Source : circulaire n° 6 du 18 avril 2002 de la direction des relations du travail (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité)

Pour plus de renseignements (textes, méthodes...), vous pouvez consulter :

- L'inspection du travail agricole de votre département (SDITEPSA)
- Le conseiller en prévention de la MSA
- Le Technicien régional de prévention auprès de l'inspection régionale agricole de votre région (SRITEPSA : Service Régional de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale Agricoles).

Gérard MAILLARD - M.S.A Oise

